

GE_GERICHTE A/4174/2022 vom 12. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4174_2022

FR: GE_GERICHTE A/4174/2022 du 12 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/4174/2022 del 12 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de lui octroyer une autorisation d'établissement ainsi que sur son renvoi.!

E. 2.1

La loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), notamment par l'ALCP. La loi ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 12 ALCP et 2 al. 2 LEI).!

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante est de nationalité française, de sorte que sa situation est réglée par l'ALCP et l'OLCP, notamment l'Annexe I de l'Accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).!

E. 3

Les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies (art. 23 al. 1 OLCP). Les droits d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique conformément à l'ALCP, y compris le droit de demeurer sur le territoire d'une partie contractante après la fin d'une activité économique, sont réglés par l'annexe I de l'accord (art. 3, 4 et 7 let. c ALCP).!

E. 3.1

Selon l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi, d'une durée égale ou supérieure à un an, au service d'un employeur de l'État d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs.!

E. 3.2

L'art. 4 § 1 Annexe I ALCP prescrit que les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité

économique. L'art. 4 § 2 Annexe I ALCP renvoie sur ce point au règlement (CEE) 1251/70.!

E. 3.3

Conformément à l'art. 2 § 1 dudit règlement, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un État membre : (a) le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans ; (b) le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail ; si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise et (c) le travailleur qui, après trois ans d'emploi et de résidence continus sur le territoire de cet État, occupe un emploi de salarié sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire du premier État où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.!

E. 3.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a bénéficié des indemnités de chômage entre le 5 novembre 2015 et le 4 novembre 2017 et n'exerçait plus d'activité lucrative lorsqu'elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour, le 27 août 2018. Elle ne peut donc invoquer l'art. 4 § 1 et 2 Annexe I ALCP pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.!

Il convient donc d'examiner si elle remplit, comme elle le soutient, les conditions de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP et de l'art. 16 OLCP.

E. 4

Selon l'art. 24 § 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les moyens financiers susvisés sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 § 2 Annexe I ALCP).!

Le requérant n'exerçant pas d'activité économique et ne disposant pas de revenus suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale ne saurait bénéficier d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP (arrêts du Tribunal fédéral 2C_59/2017 du 4 avril 2017 consid. 6 ; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1).

E. 4.1

Selon l'art. 16 al. 2 OLCP, les moyens financiers d'un ayant droit à une rente, ressortissant de la CE ou de l'AELE ainsi que les membres de sa famille, sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, éventuellement aux membres de sa famille, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC - RS 831.30). De telles prestations sont, dans le contexte

particulier de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, considérées comme de l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_534/2019 du 4 février 2020 consid. 3.2.13). Cette assimilation découle du texte de l'art. 24 § 1 let. a annexe I ALCP, tel que précisé par l'art. 16 al. 2 OLCP. Elle ne contredit pas le fait qu'en droit interne de telles prestations ne relèvent pas de la notion d'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_975/2022 du 20 avril 2023 consi. 7.2 ; 2C_121/2022 du 24 novembre 2022 consid. 4.1 2C_205/2017 du 12 juin 2018 consid. 6.3 et les arrêts cités). ![endif]>![if> Cette spécificité s'explique par le fait que des prestations complémentaires sont délivrées à toute personne séjournant en Suisse dont les besoins vitaux ne sont pas couverts (art. 2 al. 1 LPC). Si le rentier fait appel à l'aide sociale ou fait valoir le droit aux prestations complémentaires une fois l'autorisation délivrée, celle-ci peut être révoquée ou non renouvelée (art. 24 par. 8 annexe I ALCP ; art. 2 ss LPC et art. 16 al. 2 OLCP ; Directives OLCP état en janvier 2022, par. 6.2.3). Les conditions posées à l'art. 24 § 1 annexe I ALCP servent uniquement à éviter de grever les finances publiques de l'État d'accueil. Ce but est atteint, quelle que soit la source des moyens financiers permettant d'assurer le minimum existentiel de l'étranger communautaire et sa famille (ATF 144 II 113 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_243/2015 précité consid. 3.4.2).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante perçoit, chaque mois, une rente de vieillesse de CHF 1'110.-, une rente canadienne de CHF 160.- et une rente française de CHF 102.60, soit un montant total de CHF 1'372.60. Vu ses faibles ressources, elle perçoit des prestations complémentaires fédérales et cantonales, versées avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2021, arrêtées, en dernier lieu, selon la décision du 1^{er} juin 2023, à CHF 1'206.- (prestations complémentaires fédérales) et CHF 554.- (prestations complémentaires cantonales) par mois ainsi qu'une participation au paiement de sa prime d'assurance-maladie de CHF 482.- par mois.![endif]>![if> Ainsi, dans la mesure où la couverture des besoins minimaux de la recourante de CHF 2'606.20.- nécessite le versement de prestations complémentaires mensuelles, elle ne peut pas se prévaloir de l'art. 24 § 1 annexe I ALCP et de l'art. 16 OLCP pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 5

Il convient encore d'examiner si la recourante peut, à un autre titre, obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.![endif]>![if>

E. 5.1

Selon l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI).![endif]>![if> S'agissant de la notion de « motifs importants », les conditions posées à l'admission de l'existence de tels motifs au sens de l'art. 20 OLCP correspondent à celles posées à la reconnaissance d'un cas de rigueur en vertu de l'art. 30 al. 1 let. b LEI en lien avec les précisions apportées par l'art. 31 OASA (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6.2 et les arrêts cités). Dès

lors que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCF et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce ; Directives OLCF ch. 8.5).

E. 5.2

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1^{er} janvier 2021, ch. 5.6.12).

E. 5.3

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive. Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2). La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

E. 5.4

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère très important. Les mesures d'éloignement sont ainsi soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné en Suisse durant une longue période (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). Le renvoi d'étrangers vivant depuis longtemps en Suisse, voire ceux qui y sont nés et y ont passé toute

leur existence, n'est exclu ni par l'ALCP, ni par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.3). À cet égard, les années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_317/2012 du 17 octobre 2012 consid. 3.7.1).!

E. 5.5

En l'espèce, la recourante a vécu en Suisse entre 1979 et juin 1997. Toutefois, elle n'est revenue vivre en Suisse qu'en octobre 2012, soit plus de quinze ans plus tard, années qu'elle indique avoir passées au Canada. Elle vit en Suisse depuis cette date, mais n'a bénéficié d'un titre de séjour qu'entre le 26 avril 2013 et le 29 septembre 2018, ne demeurant depuis lors en Suisse qu'au bénéfice d'une simple tolérance. !
Après son licenciement, elle a perçu des prestations de l'assurance-chômage jusqu'en novembre 2017, puis de l'hospice, du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2021. Depuis lors, elle perçoit des rentes de vieillesse, d'un total CHF 1'362.60. Comme exposé ci-dessus, il n'y a pas lieu d'inclure dans les ressources de la recourante les prestations complémentaires fédérales et cantonales qui lui sont versées. En effet, celles-ci ne le sont qu'en raison du domicile suisse de l'intéressée. Son droit à demeurer en Suisse ne saurait toutefois, comme exposé plus haut, se fonder sur des prestations qui lui sont uniquement délivrées parce qu'elle séjourne en Suisse et que ses besoins vitaux ne sont pas couverts. Son intégration ne saurait être qualifiée de réussie, considérant en particulier l'aide sociale dont elle a bénéficié entre novembre 2017 et octobre 2021, les importantes prestations complémentaires qu'elle perçoit, qui dépassent le montant cumulé de ses rentes. Le TAPI a retenu, sans être critiqué sur ce point, que la recourante avait passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte en France. Ces années sont décisives pour la formation de la personnalité. Après son séjour de près de quinze ans au Canada, le recourante a travaillé en France de 2012 à 2015. Son pays d'origine lui est donc nécessairement resté familier. La recourante ne saurait rencontrer une quelconque difficulté de réintégration. Hormis les liens familiaux qu'elle entretient en Suisse, elle n'a pas démontré qu'elle entretiendrait à Genève ou en Suisse des liens si étroits qu'un retour dans son pays d'origine ne pourrait être envisagé. Comme l'a souligné le TAPI, la recourante pourra s'installer à proximité de la frontière, en France dite voisine, ce qui lui permettra aisément de pouvoir continuer à entretenir des contacts avec son fils et ses petits-enfants. Enfin, il sera relevé que la rente de vieillesse qu'elle perçoit est exportable en France. Compte tenu de ces éléments, l'OCPM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant qu'aucun motif important ne justifiait la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante, que ce soit sur la base de l'art. 20 OLCP ou de l'art. 31 OASA.

E. 6

La recourante a conclu à titre subsidiaire à l'octroi d'une autorisation d'établissement.!

E. 6.1

Selon l'art. 34 LEI, l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1). L'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes : a) il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières

années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour ; b) il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI ; c) l'étranger est intégré (al. 2).!> L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (art. 34 al. 3 LEI).

E. 6.2

Dans la mesure où l'ALCP ne régleme nte pas la question de l'autorisation d'établissement d'un ressortissant communautaire, celle-ci doit être examinée sous l'angle des traités et accords d'établissement en la matière ainsi qu'au regard de la LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1).!> La Suisse a conclu un accord d'établissement avec la France (Convention d'établissement du 1 er août 1946 avec la France, non publiée), [directives et commentaires du SEM, domaine des étrangers, état au 1 er septembre 2023 (ci-après : Directives LEI) annexe au ch. 0.2.1.3.2]. Malgré leur contenu parfois différent, les accords d'établissement conclus par la Suisse coïncident sur les points suivants : - ils confèrent un droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (dérogation à la formulation potestative de l'art. 34 al. 2 LEI). - ils dérogent uniquement à la durée du séjour d'au moins dix ans visée à l'art. 34 al. 2 let. a LEI ; pour le reste, les dispositions de la LEI s'appliquent à titre complémentaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_881/2021 du 9 mai 2022 consid. 4.2 et 4.3 concernant l'accord d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne). L'octroi d'une autorisation d'établissement en vertu de l'art. 34 al. 2 LEI sur la base d'un accord d'établissement n'est donc possible que s'il n'existe aucun motif de révocation (art. 62 al. 1 LEI) ou de rétrogradation (art 63 al. 2 LEI) et que l'étranger est intégré (art. 58a LEI). Selon le Tribunal fédéral, le droit à l'obtention d'une telle autorisation doit être accordé aux seules conditions posées par l'accord, à savoir le séjour régulier d'une durée ininterrompue de cinq ans (ATF 120 Ib 360 consid. 3b concernant l'accord d'établissement entre la Suisse et l'Autriche).

E. 6.3

Selon l'art. 34 al. 2 let. b LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI. À cet égard, l'art. 62 al. 1 let. e LEI, stipule que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.!> Cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4 ; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2). À la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI – au sujet duquel la recourante invoque l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_60/2022 – qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI n'exige pas que l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépende « durablement et dans une large mesure » de l'aide sociale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.1 ; 2C_1041/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.2 ; 2C_633/2018 du 13 février 2019 consid. 6.2 ; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2). La notion d'aide sociale doit être interprétée

dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ATF 141 II 401 consid. 6.2.3 ; 135 II 265 consid. 3.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1018/2016 du 22 mai 2017 consid. 3.1).

E. 6.4

En l'espèce, la recourante ne nie pas avoir été bénéficiaire de l'aide financière de l'Hospice général depuis la fin du versement des indemnités de chômage, soit novembre 2017, et le 1^{er} mai 2022, date à partir de laquelle elle a perçu des prestations complémentaires fédérales et cantonales. Ces dernières prestations étaient liées à son accession à l'âge de la retraite, de sorte qu'elles ont pris effet au 1^{er} octobre 2021 et que le trop-perçu de prestations de l'Hospice général, entre octobre 2021 et mai 2022, a été versé par le service des prestations complémentaires à cette institution d'aide sociale. La recourante a ainsi dépendu de l'aide sociale jusqu'au versement des prestations complémentaires en mai 2022, soit pendant plus de quatre ans. Le montant de l'aide sociale a été important, dès lors qu'il s'est élevé à CHF 133'000.-, sous déduction d'un montant de CHF 7'629.- compensé par le rétroactif des prestations complémentaires. Depuis mai 2022, elle n'émerge plus à l'assistance publique. Toutefois, comme l'a relevé le TAPI, son revenu mensuel de CHF 3'614.60 au total comprenant ses trois rentes de vieillesse (CHF 1'372.60) et les prestations complémentaires (CHF 1'760.- et CHF 482.- part réservée au règlement des primes d'assurance-maladie) demeure faible. Bien que la recourante soutienne avoir des charges incompressibles basses, à savoir de CHF 2'606.20 constituées de son loyer de CHF 892.-, du minimum vital de CHF 1'200.- et de sa prime d'assurance-maladie de CHF 514.-, sa situation financière demeure précaire. Le total de CHF 2'606.20 ne tient compte que de la somme nécessaire à la couverture des besoins répondant au strict minimum. La capacité financière de la recourante ne lui laisse qu'une très faible marge pour couvrir des besoins allant au-delà du strict minimum et ne lui permet pas ou que dans une faible mesure de faire face à des dépenses extraordinaires (tels que frais médicaux ou dentaires à sa charge) ou à une augmentation de ses charges ordinaires. Ayant atteint l'âge de la retraite et étant atteinte dans sa santé, la recourante n'a pas non plus de perspective d'augmenter ses revenus. Son autonomie financière ne peut ainsi être considérée comme acquise à moyenne échéance. Au contraire, le risque qu'elle retombe à la charge de l'assistance publique demeure hautement vraisemblable, étant rappelé qu'un seuil élevé en matière d'autonomie financière est exigé du candidat à une autorisation d'établissement. Au vu de ce qui précède, l'OCPM n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation d'établissement.

E. 7

Il convient encore d'examiner le bien-fondé de la décision de renvoi.

E. 7.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

E. 7.2

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEI ; la recourante ne fait d'ailleurs pas valoir que tel serait le cas. La décision de renvoi est donc fondée.![endif]>![if> Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LAP).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.